

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00093

Audience publique du jeudi vingt novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-02713 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg du 6 mars 2024,

comparaissant par Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la compagnie d'assurance SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 8 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 8 octobre 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 16 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 16 octobre 2025.

I. Les faits et la procédure

Le DATE1.), PERSONNE1.) a déposé plainte contre auteur inconnu auprès du service de police ALIAS1.) pour le vol de sa montre de marque ALIAS2.) d'une valeur de 40.700 euros qui se serait produit la veille, DATE2.) entre 17.00 et 18.00 heures au club de fitness exploité par la société anonyme SOCIETE1.) SA.

Par acte d'huissier du 6 mars 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) SA et à son assureur, la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

Aux termes de ses dernières conclusions, PERSONNE1.) conclut, à voir condamner la société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE2.) SA solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement, mais chacune pour le tout à lui payer les dommages et intérêts suivants :

- 40.700 euros du chef de préjudice matériel,
- 5.000 euros du chef de préjudice moral,
- 5.000 euros du chef de frais et honoraires d'avocat.

PERSONNE1.) conclut encore à la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) soutient qu'en date du DATE3.), il aurait acquis une montre de marque ALIAS2.) auprès de la bijouterie SOCIETE3.) sise à Luxembourg moyennant un montant de 40.700 euros.

Le DATE2.), il se serait rendu à la salle de sport exploitée par la société SOCIETE1.) SA et auprès de laquelle il serait abonné depuis le DATE4.) pour un tarif de 125 euros par mois.

Le jour des faits, il aurait déposé ses vêtements et autres effets personnels, dont la prédicte montre ALIAS2.), dans un casier sécurisé muni d'un cadenas à code mis à la disposition par la salle de sport à ses membres dans les vestiaires.

Après sa séance de sport, il aurait découvert que la montre avait disparu du casier sans que ni le cadenas à code ni le casier n'ait été fracturé.

Lors de son dépôt de plainte au commissariat, le lendemain, il aurait appris qu'une autre plainte pour un vol d'une montre de valeur dans un casier de la même salle de sport aurait été enregistrée le même jour. Il se serait par ailleurs avéré qu'au cours des mois précédents, plusieurs plaintes pour des vols commis au sein de cet établissement auraient été déposées.

PERSONNE1.) fonde sa demande dirigée contre la société SOCIETE1.) SA principalement sur l'article 1134 du Code civil et subsidiairement, sur les articles 1382 et 1383 de ce même code.

A l'appui de sa demande basée sur la responsabilité contractuelle, PERSONNE1.) soutient qu'il est lié à la société SOCIETE1.) SA par un contrat d'entreprise en vertu duquel, la société SOCIETE1.) SA aurait notamment des obligations de conservation, de vigilance et de surveillance accessoires à son obligation principale, auxquelles elle aurait en l'espèce manqué en mettant en place un système de fermeture des casiers inefficace, en restant en défaut de sécuriser les vestiaires, notamment par des caméras de surveillance, et en omettant d'informer sa clientèle par un affichage adéquat que des vols avaient eu lieu dans son établissement et qu'il était préférable d'éviter de laisser des objets de valeur dans les casiers. En l'occurrence, de tels avertissements n'auraient été affichés dans les locaux du club qu'après le vol.

La société SOCIETE1.) SA aurait d'ailleurs tacitement, mais nécessairement reconnu sa responsabilité dans la présente affaire en procédant à une déclaration de sinistre auprès de son assureur. Ses contestations actuelles quant à la réalité des faits seraient dès lors « *à écarter en vertu du principe de l'estoppel* ».

PERSONNE1.) critique par ailleurs la clause limitative de responsabilité contenue dans les conditions générales du contrat d'adhésion. Cette clause qui imposerait le dépôt des effets personnels dans un casier tout en déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol créerait un déséquilibre significatif entre des droits et des obligations des parties au contrat au détriment du consommateur et devrait dès lors être déclarée abusive en application de l'article L.211-2 du Code de la consommation.

Au soutien de sa demande subsidiaire basée sur la responsabilité délictuelle, le demandeur reproche à la société défenderesse de s'être abstenu de prendre des mesures de prudence et de surveillance eu égard en particulier aux antécédents de vols que son établissement avait connus.

A l'appui de son action dirigée contre la société SOCIETE2.) SA, le demandeur explique qu'il résulte des éléments du dossier, et notamment des conditions générales du contrat d'adhésion, que la société SOCIETE1.) SA est assurée auprès de la société SOCIETE2.) SA pour des pertes, dommages et vols qui surviendraient dans l'enceinte de son club.

B. La société SOCIETE1.) SA et la société SOCIETE2.) SA

Les parties défenderesses se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation en la pure forme.

Quant au fond, elles concluent au rejet des demandes de PERSONNE1.) et à sa condamnation à leur payer à chacune une indemnité de procédure évaluée à 5.000 euros.

La société SOCIETE1.) SA conteste en premier lieu la version des faits relatée par PERSONNE1.) à l'appui de ses demandes.

Dans ce contexte, elle conteste que PERSONNE1.) ait été propriétaire d'une montre ALIAS2.), les pièces versées pour établir cette propriété ne seraient pas suffisamment probantes.

Elle conteste également que le demandeur aurait été victime du vol de cette montre en date du DATE2.) au sein de ses locaux. Elle donne à considérer qu'il ne serait pas établi en cause que PERSONNE1.) aurait porté la montre litigieuse le jour en question, ni qu'il l'aurait déposée dans un casier, ni même qu'il aurait correctement verrouillé ce dernier. Dans ce contexte, elle insiste sur le fait qu'aucune effraction du casier ni qu'aucun endommagement du cadenas n'aurait été constaté.

Les prétendus antécédents de vols au sein des locaux exploités par la société SOCIETE1.) SA dont fait état le demandeur sont aussi contestés.

La société SOCIETE1.) SA réfute également toute négligence quant à l'information de sa clientèle en soutenant avoir placardé des avertissements indiquant expressément qu'il ne fallait pas laisser d'objet de valeur dans les vestiaires.

Enfin, elle nie toute prétendue reconnaissance de responsabilité dans son chef ; elle se serait adressée à son assureur à titre purement conservatoire pour éviter que ce dernier ne lui reproche par la suite de ne pas l'avoir immédiatement averti.

La société SOCIETE1.) SA conteste par ailleurs l'analyse en droit du demandeur en soutenant qu'en l'espèce, le contrat d'adhésion ne constituerait pas un contrat d'entreprise. En tout état de cause, contrairement aux conclusions de PERSONNE1.), l'obligation de conservation ne saurait être qu'une obligation de moyen. Enfin, la société SOCIETE1.) SA se réfère à l'article 11.3 du contrat d'adhésion dans lequel elle décline toute responsabilité en cas de vol, de dommage ou de perte d'objets personnels dans l'enceinte du club de fitness.

A titre subsidiaire, elle fait plaider qu'elle s'exonèrerait totalement de toute éventuelle responsabilité qui pourrait être retenue dans son chef par la faute de PERSONNE1.) qui aurait pris

l'initiative hasardeuse d'amener une montre d'une telle valeur dans un club de sport et de s'en séparer en la déposant dans un casier.

Dans un dernier ordre de subsidiarité, la société défenderesse conteste les demandes indemnитaires en leurs quanta.

La société SOCIETE2.) SA se rallie aux conclusions et contestations de la société SOCIETE1.) SA, et elle donne à considérer qu'en vertu du contrat d'assurance conclu avec cette dernière, la garantie serait plafonnée à un montant de 800 euros de sorte qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de la société SOCIETE1.) SA serait établie, la condamnation prononcée à l'égard de la société SOCIETE2.) SA ne saurait dépasser ce montant.

III. Les motifs de la décision

La demande de PERSONNE1.) ayant été introduite dans les formes prévues par la loi, il y a lieu de la déclarer recevable.

A. Les demandes indemnитaires de PERSONNE1.)

En application de l'article 1315 du Code civil, la charge de la preuve de la réunion des conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, appartient au demandeur en réparation. Pour prospérer dans sa demande, il incombe dès lors à PERSONNE1.) de démontrer l'existence d'une faute contractuelle ou délictuelle dans le chef de la société SOCIETE1.) SA, d'un dommage dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse les deux contrats d'adhésion avec les conditions générales, la facture de la bijouterie SOCIETE3.), ainsi que des courriers échangés entre les parties au litige après le DATE2.), date du vol invoqué.

Cependant, aucune de ces pièces n'est de nature à fournir le moindre élément probant en ce qui concerne les faits qui se seraient déroulés le DATE2.).

S'il est exact que dans le courrier du DATE5.), la société SOCIETE2.) SA se réfère à une « *déclaration de sinistre relative à l'accident mentionné sous rubrique* », force est de constater que la déclaration de sinistre en question n'est pas versée au dossier. Il ne résulte dès lors aucunement de ce courrier, ni d'ailleurs d'aucune autre pièce soumise à l'appréciation du Tribunal, que la société SOCIETE1.) SA aurait, à un quelconque moment et d'une quelconque manière, reconnu la matérialité des faits.

PERSONNE1.) verse également la preuve du dépôt d'une plainte auprès de l'unité ALIAS1.) de la Police grand-ducale. Dans la mesure où ce document repose sur les seules déclarations de PERSONNE1.), il n'est pas suffisant, face aux contestations de la société SOCIETE1.) SA, pour établir qu'en date du DATE2.), le demandeur s'est effectivement fait dérober une montre de la marque ALIAS2.) dans un casier mis à la disposition des usagers de son club de sport par la société SOCIETE1.) SA.

Le demandeur verse encore deux attestations testimoniales dont aucune n'aborde les faits qui se seraient produits le DATE2.). En effet, ces deux attestations sont uniquement relatives à la question de savoir si la société SOCIETE1.) SA avait averti sa clientèle contre les risques de vol. Il en va de même de la vidéo prise par le demandeur, quelques jours après le DATE2.), pour démontrer l'absence d'affiches mettant en garde les clients contre des vols dans les vestiaires.

Le Tribunal constate dès lors que face aux contestations de la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir qu'en date du DATE2.), il s'est fait voler une montre ALIAS2.) dans un casier mis à sa disposition par la société SOCIETE1.) SA dans la salle de sport qu'elle exploite et qu'en dépit du verrouillage correct de ce casier, la montre aurait été dérobée sans effraction ni du casier ni du verrou.

Il y a dès lors lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande indemnitaire.

B. Les demandes accessoires

1. La demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéro 2881 du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, aucune faute n'est établie ni dans le chef de la société SOCIETE1.) SA ni dans celui de la société SOCIETE2.) SA. En conséquence, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande au titre des frais et honoraires d'avocat.

2. Les demandes d'indemnités de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des sociétés SOCIETE1.) SA et SOCIETE2.) SA l'entièreté des frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû exposer pour se défendre dans le cadre du présent litige, il y a lieu de faire droit à leurs demandes en leurs principes. Eu égard aux éléments du litige, le Tribunal fixe *ex aequo et bono* le montant de l'indemnité devant revenir à chacune des deux sociétés défenderesses à 1.000 euros.

3. Les frais et dépens de l'instance

Par application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire de la société SOCIETE2.) SA qui en fait la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit les demandes de PERSONNE1.) en la pure forme ;

déclare non fondées les demandes de PERSONNE1.) tendant au paiement de dommages et intérêts au titre des préjudices matériel et moral et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant au paiement de dommages et intérêts au titre de frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant au paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.000 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 1.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA tendant au paiement d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 1.000 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA le montant de 1.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Cathy ARENDT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.